

Directives du Service des contributions sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

Directives du Service des contributions sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse	1
Personnes assujetties	1
Prestations imposables et débiteurs de prestations concernés	2
Calcul de l'impôt (impôt fédéral, cantonal et communal)	2
A. Prestations en capital	2
B. Rentes	2
Réserve des conventions de double imposition	2
Généralités	2
Aperçu des conventions de double imposition	3
Décompte et versement à l'Office de l'impôt à la source	3
Rentes	3
Prestations en capital.....	3
Attestation de l'impôt perçu	3
Moyens de droit	4
Aperçu des conventions de double imposition (état au 1.01.2022)	4

Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les retraites, les pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent suite à une activité antérieure régie par le droit public.

Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus), domiciliées ou en séjour en Suisse. Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source. Il en va de même pour toutes les prestations qui devraient être payées à l'étranger.

Le fait que le bénéficiaire des prestations n'ait jamais été domicilié dans le canton de Neuchâtel est sans importance.

La date déterminante est la date de départ annoncée à la commune de domicile. La retenue à la source sera de toute façon opérée lorsque le bénéficiaire de la prestation est domicilié à l'étranger au plus tard le premier jour du mois qui suit la fin des rapports de travail (en général le premier du mois).

Prestations imposables et débiteurs de prestations concernés

Sont imposables toutes les prestations périodiques ou en capital versées par des institutions de prévoyance de l'Etat, des communes ou de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Neuchâtel.

Sont concernées, notamment, les rentes et prestations en capital versées par

La caisse de retraite du personnel de l'Etat de Neuchâtel,

La caisse de retraite et invalidité du personnel de la Banque cantonale neuchâteloise,

Les caisses de retraites du personnel des villes et communes,

Les caisses de retraite des compagnies de transport en commun,

Les caisses de retraite des établissements hospitaliers,

etc...

Calcul de l'impôt (impôt fédéral, cantonal et communal)

A. Prestations en capital

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital arrondi à la centaine inférieure. Le montant de l'impôt est déterminé par le barème de référence pour l'impôt direct cantonal et communal dû sur le revenu par les personnes physiques et par le barème postnumerando d'impôt fédéral direct. Ce taux est divisé par 4 pour les impôts cantonal et communal et par 5 pour l'impôt fédéral.

Le taux minimum de l'impôt cantonal ainsi que de l'impôt communal est pour chacun de 2,5 %.

L'Office de l'impôt à la source établit sur ces bases les tables de l'impôt dû en francs pour chaque centaine de francs de prestation en capital imposable.

Les montants d'impôts dus inférieurs à CHF. 25.—ne seront pas facturés.

Dès le 1^{er} juin 2007, l'impôt à la source est calculé comme si la prestation en capital était versée en une fois si cette prestation doit être versée en plusieurs fois en vertu de règles de droit international. Les dispositions légales en vigueur au moment du premier versement sont déterminantes.

Les débiteurs de la prestation imposable doivent retenir l'impôt à la source sur chacune des prestations qu'ils versent et le reverser aux autorités cantonales compétentes.

B. Rentes

Le taux global des impôts fédéral, cantonal et communal s'élève à 11 % des prestations brutes.

Réserve des conventions de double imposition

Généralités

Rentes

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source pour autant que la convention de double imposition (CDI) conclue avec l'Etat de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet Etat. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'Etat de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire, la compétence pour imposer revient à la Suisse dans la mesure où, dans l'aperçu des CDI séparé, un "oui" figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de domicile (« non » dans le tableau). L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie, respectivement d'une attestation de domicile.

Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'existe pas de CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire de la prestation, l'imposition à la source est définitive. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, la compétence pour imposer est généralement attribuée à l'Etat de domicile. Dans de tels cas, l'imposition à la source n'est

pas définitive et le contribuable a la possibilité de demander la rétrocession de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI séparé).

Si le contribuable dispose de ce droit, l'impôt à la source prélevé lui est remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de rétrocession entièrement remplie, accompagnée de son annexe attestant que l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger a connaissance de la prestation en capital. Cette formule peut être obtenue auprès de l'Office de l'impôt à la source.

Aperçu des conventions de double imposition

L'aperçu des CDI séparé figurant ci-après indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être intégralement versées sur la base d'une CDI (non).

Décompte et versement à l'Office de l'impôt à la source

Rentes

Les retenues d'impôt à la source sur les rentes de prévoyance sont exigibles, soit mensuellement, soit, trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. A la fin de chaque mois, resp. Chaque trimestre, l'Office de l'impôt à la source adresse à l'institution de prévoyance les formulaires de décompte et de paiement de l'impôt. Ceux-ci doivent être retournés dans les dix jours et indiquer les noms, prénom et l'Etat de domicile du contribuable, ainsi que la date du versement de la prestation, son montant brut (y compris les intérêts éventuels qui sont imposables).

L'institution de prévoyance qui ne reçoit pas la formule avis d'échéance doit les réclamer à l'Office de l'impôt à la source.

Prestations en capital

Les retenues d'impôt à la source sur les prestations en capital sont exigibles légalement le jour du versement de la prestation. L'institution de prévoyance est tenue de verser le montant de la retenue, sous déduction de la commission de perception, dans les 10 jours qui suivent. Dans le même délai, l'institution doit établir une liste nominative sur laquelle il mentionne les noms, prénom, et adresse à l'étranger du bénéficiaire de la prestation, le montant de celle-ci, le taux de l'impôt, et le montant de l'impôt à la source retenu.

Pour ce faire, il doit, s'il ne les reçoit pas automatiquement, immédiatement prendre contact avec l'Office de l'impôt à la source qui lui fera parvenir les formulaires de décompte et de paiement de l'impôt.

La liste nominative et l'avis d'échéance constituent le décompte d'impôt à la source par lequel l'institution de prévoyance constate l'obligation de payer l'impôt, détermine la masse imposable et le montant de l'impôt. Le décompte est alors assimilé à une décision de taxation définitive. Demeure réservée une décision subséquente de l'Office de l'impôt à la source, dans les cas où des erreurs seraient constatées lors du contrôle du décompte.

Du montant total retenu, l'institution de prévoyance peut déduire commission de perception dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Le solde dû est exigible à l'échéance de la période de décompte et doit être réglé dans les 10 jours suivant son exigibilité, à l'aide du bulletin de versement référencé joint à la formule avis d'échéance (sauf pour les prestations en capital, voir point 2 ci-dessus).

En cas de doute, l'institution de prévoyance doit, avant de verser une prestation en capital, demander à l'Office de l'impôt à la source confirmation que l'imposition de la prestation doit avoir lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

Moyens de droit

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'Office de l'impôt à la source.

Aperçu des conventions de double imposition (état au 1.01.2022)

État de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital a la nationalité:							
	Suisse		De l'Etat de domicile		Suisse et de l'Etat de domicile		D'un Etat tiers	
	R: pour les rentes, l'impôt doit-il être retenu oui / non C: pour les prestations en capital, une demande de rétrocession de l'impôt est-elle possible oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique Du Sud	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Algérie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Arabie Saudite	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Argentine ²	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Arménie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Australie (jusqu'au 31.12.2014)	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Australie (dès le 01.01.2015)	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bahreïn	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bangladesh	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique (jusqu'au 31.12.2017)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique (dès le 01.01.2018)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Biélorussie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Brésil	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Canada	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Chili	oui (max.15%)	non	oui (max.15%)	non	oui (max.15%)	non	oui (max.15%)	non
Chine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Chypre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Colombie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Corée Du Sud	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Côte-D'ivoire	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Égypte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Emirats Arabes Unis	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Équateur	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

Espagne	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Estonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
États-Unis (Usa)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
France	oui	non	non	oui ³⁾	oui	non	non	oui ³⁾
Géorgie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ghana	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grande-Bretagne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Hong Kong	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Hongrie (jusqu'au 31.12.2014)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Hongrie (dés le 01.01.2015)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Inde	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Indonésie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Iran	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Irlande	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Islande jusqu'au 31.12.2015	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Islande dès le 01.01.2013	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Israël	oui	non	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui	non
Italie	oui	non	non	oui ³⁾	oui	non	non	oui ³⁾
Jamaïque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Japon	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Kazakhstan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kirghizistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kosovo	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Koweït	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Lettonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Liechtenstein 4)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Macédoine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Malaisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Malte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mexique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Moldavie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mongolie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Norvège dès le 01.01.2011	oui max 15%	oui pour autant qu'ils dépassent 15%	oui max 15%	oui pour autant qu'ils dépassent 15%	oui max 15%	oui pour autant qu'ils dépassent 15%	oui max 15%	oui pour autant qu'ils dépassent 15%
Nouvelle Zélande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Oman	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pakistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pays-Bas jusqu'au 31.12.2020	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non

Pays-Bas <small>dès le 01.01.2021</small>	Oui (max 15%)	non	Oui (max 15%)	Non	Oui (max 15%)	Non	Oui (max 15%)	non
Pérou	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Philippines	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pologne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Portugal	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Qatar	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
République Tchèque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Roumanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Russie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Serbie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Singapour	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Sri Lanka	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Suède	oui	non	oui ⁶⁾	non	oui	non	oui ⁶⁾	non
Tadjikistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Taipei chinois (Taiwan)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Turkménistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Turquie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Uruguay	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Venezuela	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Zambie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non

- 1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.
- 2) Applique avec effet rétroactif depuis le 01.01.2015
- 3) Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'Etat de domicile (exiger un justificatif d'imposition).
- 4) Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.
- 5) Les conditions du droit d'imposition de l'Etat de source selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les rentes de source publique en provenance de l'étranger sont entièrement imposables aux Pays-Bas, au taux applicable aux revenus du travail.
- 6) Aucune imposition à la source pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 28.02.2011, pour autant que ces rentes soient versées à des personnes ayant transféré leur domicile depuis la Suisse vers la Suède avant le 28.02.2011.

Informations fournies par [l'office de l'impôt à la source](#)